

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 01/09/2022

VOI.22.00.A02215

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE GABRIEL PLANCON, RUE DE CHAUDANNE, MONTEE JEAN DE GRIBALDY, CHEMIN DU FORT DE CHAUDANNE, RUE GEORGES CUVIER, RUE POCHET, RUE CLERC DE LANDRESSE, RUE ALEXANDRE ESTIGNARD, CHEMIN DES GERMINETTES, RUE DU PETIT CHAUDANNE, RUE LUCIE AUBRAC, CHEMIN DES DEUX LYS, AVENUE LOUISE MICHEL, QUAI HENRI BUGNET et BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.22.00.A02177 en date du 25/08/2022,

Vu la demande de l'Amicale Cycliste Bisontine

Considérant L'organisation de la course cycliste dite "MONTEE JEAN DE GRIBALDY" il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 09/09/2022

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.22.00.A02177 en date du 25/08/2022, portant réglementation de la circulation RUE GABRIEL PLANCON, CHEMIN DU FORT DE CHAUDANNE et RUE CLERC DE LANDRESSE, est abrogé.

Article 2 : Le 09/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 17h00 à 23h00 :

- RUE GABRIEL PLANCON dans sa partie comprise entre le carrefour à sens giratoire de la RUE GABRIEL PLANCON et du QUAI BUGNET jusqu'à la RUE DE CHAUDANNE
- RUE DE CHAUDANNE dans sa partie comprise entre la RUE GABRIEL PLANCON et la MONTEE JEAN DE GRIBALDI
- MONTEE JEAN DE GRIBALDY
- CHEMIN DU FORT DE CHAUDANNE

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le 09/09/2022, la circulation des véhicules est interdite de 17h30 à 20h30 :

- RUE GABRIEL PLANCON dans sa partie comprise entre l'AVENUE LOUISE MICHEL et la RUE DE CHAUDANNE
- RUE DE CHAUDANNE dans sa partie comprise entre la RUE GABRIEL PLANCON et la MONTEE JEAN DE GRIBALDY



- MONTEE JEAN DE GRIBALDY
- CHEMIN DU FORT DE CHAUDANNE

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des riverains entre certaines phases d'arrêt de la course.

La circulation reste possible RUE GABRIEL PLANCON dans sa partie comprise entre le carrefour à sens giratoire QUAI BUGNET / RUE GABRIEL PLANCON et le carrefour à feux RUE LOUISE MICHEL / PONT CANOT dans ce sens pour les véhicules circulant QUAI BUGNET et sortant des parkings de LA CITY

Article 4 : Le 09/09/2022, de 17h30 à 20h30 une mise en impasse est instaurée,

- RUE GEORGES CUVIER au droit de la RUE GABRIEL PLANCON
- RUE POCHET au droit de la RUE GABRIEL PLANCON
- RUE CLERC DE LANDRESSE au droit de la RUE GABRIEL PLANCON
- RUE GABRIEL PLANCON au droit du N°32
- RUE ALEXANDRE ESTIGNARD au droit de la RUE DE CHAUDANNE
- CHEMIN DES GERMINETTES au droit de l'intersection avec la RUE DE CHAUDANNE et la MONTEE JEAN DE GRIBALDY
- RUE DU PETIT CHAUDANNE au droit du CHEMIN DU FORT DE CHAUDANNE
- RUE LUCIE AUBRAC au droit du CHEMIN DU FORT DE CHAUDANNE
- CHEMIN DES DEUX LYS au droit du CHEMIN DU FORT DE CHAUDANNE

Pendant certaines phases d'arrêt de course ces mesures peuvent être levées afin de permettre la circulation de riverains.

Par dérogation ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

Article 5 : Le 09/09/2022, les véhicules circulant AVENUE LOUISE MICHEL ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE GABRIEL PLANCON, de 17h30 à 20h30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 6 : Le 09/09/2022, les véhicules circulant QUAI HENRI BUGNET ont l'interdiction de tourner à gauche vers le carrefour à sens giratoire QUAI BUGNET / RUE GABRIEL PLANCON, de 17h30 à 20h30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de riverains pendant certaines phases d'arrêt de la course.

Article 7 : Le 09/09/2022, les véhicules circulant BOULEVARD CHARLES DE GAULLE dans le sens montant depuis le pont ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE GABRIEL PLANCON, de 17h30 à 20h30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des riverains pendant certaines phases d'arrêt de la course.

Article 8 : Le 09/09/2022, les véhicules circulant BOULEVARD CHARLES DE GAULLE depuis le carrefour à feux RUE DE LA GRETTE / RUE DU POLYGONE / RUE DU GENERAL BRÛLARD ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE GABRIEL PLANCON, de 17h30 à 20h30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
Le couloir de tourne à gauche sera neutralisé.

Ces mesures concernent uniquement les BUS de ville GINKO car cette voie leur est habituellement dédiée en cas de déviation.

Article 9 : Le 09/09/2022, des microcoupures de moins de 3 minutes peuvent être instaurées sous forme de mise en impasse, au droit de la RUE GABRIEL PLANCON pour les véhicules sortant des parkings de LA CITY.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 11 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 12 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 31 AOUT 2022

Pour la Maire,
Par déléguée,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée